

LE MARDI 25 JANVIER 2022

de 12 heures à 18 heures

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
RUE DE CHILLY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télécours Citoyens www.telerecours.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté 143/2020 du 16 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane DELAGNEAU, conseiller municipal,

Considérant l'emménagement réalisé 5 rue de Chilly, le mardi 25 janvier 2022, pour le compte de Monsieur SEIGNEUR Jérôme sis 134 rue du Président François Mitterrand, par l'entreprise :

DSM sise 675 avenue de l'Europe, 77240 VERT SAINT DENIS,

Considérant que la sécurité de tous les usagers doit être assurée pendant toute la durée de l'emménagement rue de Chilly,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'entreprise DSM est autorisée à stationner son véhicule de déménagement sur cinq places de parking "en épi" situées face au 5 rue de Chilly, le mardi 25 janvier 2022, de 12 heures à 18 heures, et ce, suivant les articles 2 à 5.

ARTICLE 2 : Le mardi 25 janvier 2022, de 12 heures à 18 heures, l'arrêt et le stationnement seront interdits et déclarés gênants sur cinq places de parkings "en épi" situées face au 5 rue de Chilly et réservés à l'entreprise DSM, afin de réaliser l'emménagement de Monsieur SEIGNEUR Jérôme.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, de toute nature, seront interdits et déclarés gênants au droit du déménagement. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

ARTICLE 4 : Le cheminement des piétons devra être conservé et la sécurité des piétons devra être assurée, au droit du 5 rue de Chilly, pendant toute la durée de l'emménagement, par l'entreprise DSM, et ce, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 5 : La signalisation routière nécessaire à la sécurité et à la réalisation de l'emménagement, sera mise en place par l'entreprise DSM, sous son entière responsabilité, et ce, 48h avant le début de l'emménagement, conformément aux règles fixées par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux, transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry, le cas échéant. Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Madame le Maire et les agents de la Police Municipale de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Aménagement durable de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PALAISEAU,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de LONGJUMEAU,
- Le SIOM de la Vallée de Chevreuse,
- L'entreprise DSM,
- Monsieur SEIGNEUR Jérôme.

Fait à Longjumeau,

le 12 JAN. 2022

Stéphane DELAGNEAU

Conseiller municipal
délégué à l'Espace public et
aux Travaux en entreprise
du patrimoine bâti

Affiché et publié du 12 JAN. 2022

Au 1310312022

Certifié exécutoire le 12 JAN. 2022

